



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Septembre 2019



M^e Jean-François Dorais, M.Fisc.

La vérification fiscale des comptes étrangers détenus par des contribuables canadiens : le projet de cotisation et le calcul de la dette fiscale

Pour une étude poussée relative à la portée des pouvoirs de vérification de l'Agence du revenu du Canada (ArC) à l'étranger, ou sur les outils mis à sa disposition, nous vous invitons à lire le texte de M^e Pierre Lessard intitulé « [Le Canada et l'échange d'informations financières et fiscales ... Une situation qui évolue constamment](#) », ainsi que le texte de M^e Pierre Girard intitulé « [Les comptes bancaires étrangers et les pouvoirs de vérification des autorités fiscales](#) ».

La présente publication met plutôt l'accent sur les conséquences fiscales civiles (et non pénales ou criminelles) pour un contribuable ayant omis de déclarer (i) des revenus gagnés à l'étranger et (ou) (ii) l'existence d'actifs étrangers générateurs de revenus.

Lutte contre l'inobservation fiscale à l'étranger

L'ArC a créé des équipes spécialisées ayant comme mandat de lutter contre l'inobservation fiscale à l'étranger.

Plusieurs outils sont mis à sa disposition afin de lui permettre de recueillir des renseignements sur les contribuables canadiens ayant gagné des revenus ou possédant des actifs à l'étranger, à savoir :

- les échanges de renseignements financiers et fiscaux;
- les pouvoirs de vérification étendus prévus dans la Loi, y compris le droit d'émettre des demandes péremptoires;
- le Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger¹; et
- l'analyse des transferts électroniques internationaux de fonds².

En 2018, le gouvernement canadien a publié une nouvelle étude (l'Étude) sur l'observation en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et de leurs entités liées à l'étranger, dans laquelle l'ArC a divulgué les résultats de vérifications fiscales internationales effectuées et fermées de 2014 à 2016.

L'ArC déclare avoir émis des avis de nouvelles cotisations totalisant 284 millions de dollars en impôt fédéral supplémentaire pour les années 2005 à 2014 à l'endroit de 570 contribuables.

Les particuliers du Québec (25,5 %), de l'Ontario (29 %) et de la Colombie-Britannique (28,5 %) composent majoritairement le profil démographique des contribuables ayant fait l'objet de cette vérification.

Le projet de cotisation type

Si l'ArC constate qu'un contribuable canadien a gagné des revenus à l'étranger, et (ou) qu'il n'a pas déclaré l'existence d'investissements à l'étranger, elle apportera des changements dans ses déclarations de revenus et ce, nonobstant le fait que (i) la documentation bancaire soit incomplète et (ii) que certaines années d'imposition puissent être frappées de prescription. Des pénalités pourront également être appliquées.

Des intérêts au taux prescrit par règlement seront calculés sur les impôts impayés et les pénalités, puis ajoutés à la dette fiscale.

Exemple de projet de cotisation émis par l'ArC

À titre d'exemple, prenons le cas d'un contribuable canadien qui a transféré une somme de 250 000 \$ dans un compte de placements étranger en 2000, en Suisse.

Présumons que :

- (i) le compte étranger a été fermé en 2013;
- (ii) le contribuable n'a fait aucun apport subséquent de capital au compte étranger;
- (iii) le contribuable n'a jamais déclaré les revenus qu'il a gagnés dans son compte étranger, ni l'existence de ce compte, aux autorités fiscales canadiennes;
- (iv) l'ArC est en possession des relevés bancaires du compte étranger pour les années 2007 à 2013 inclusivement; et
- (v) l'ArC connaît la date d'ouverture du compte étranger.

Le calcul des revenus gagnés à l'étranger

a) Les années 2007 à 2013

Les revenus annuels gagnés dans le compte étranger de 2007 à 2013, calculés selon les relevés bancaires disponibles, seront ajoutés annuellement aux revenus du contribuable canadien.

Selon la composition du portefeuille étranger, le contribuable aura enregistré des revenus d'intérêts, des revenus de dividendes et (ou) des gains ou des pertes en capital, et aura engagé des frais de gestion et (ou) des frais de garde, selon que le portefeuille étranger est administré par un gestionnaire externe ou non.

Aux fins de notre exemple, présumons que le contribuable a gagné des revenus d'intérêts qui ont été réinvestis dans l'acquisition d'obligations et de titres similaires. Si le contribuable canadien a obtenu un rendement annuel moyen de 3,4 % au cours des années 2007 à 2013, ses revenus, nets des frais financiers, seraient les suivants :

Année	Revenus nets	Rendement contribuable	Rendement OCDE - Suisse	Écart
2007	11 566,05 \$	3,40 %	2,93 %	0,47 %
2008	11 959,29 \$	3,40 %	2,90 %	0,50 %
2009	12 365,91 \$	3,40 %	2,20 %	1,20 %
2010	12 786,35 \$	3,40 %	1,63 %	1,77 %
2011	13 221,09 \$	3,40 %	1,47 %	1,93 %
2012	13 670,60 \$	3,40 %	0,65 %	2,75 %
2013	14 135,40 \$	3,40 %	0,95 %	2,45 %
Total/Moyenne	89 704,69 \$	3,40 %	1,82 %	1,58 %

b) Les années 2000 à 2006

Comme il s'agit d'années pour lesquelles les relevés bancaires ne sont plus disponibles, l'ArC a différentes méthodes afin d'estimer les revenus annuels gagnés par un contribuable dans son compte étranger.

En calculant l'écart annuel moyen entre (i) le rendement annuel obtenu dans le portefeuille étranger au cours des années 2007 à 2013 et (ii) le taux de rendement annuel de l'OCDE pour des placements similaires au cours de la même période, l'ArC sera en mesure d'estimer les revenus bruts gagnés dans le portefeuille étranger au cours des années 2000 à 2006.

Ainsi, pour revenir à notre exemple, si l'écart annuel moyen au cours des années 2007 à 2013 (l'écart entre le rendement annuel réel et celui de l'OCDE) est de 1,58 %, cela signifie que le contribuable a obtenu un rendement brut annuel moyen, au cours de cette période, qui est de 1,58 % supérieur au taux de rendement de l'OCDE, pour des placements similaires.

Puisque l'ArC est en possession des relevés bancaires du compte étranger pour les années 2007 à 2013, elle connaît également la valeur du portefeuille étranger au 31 décembre 2006 (soit 340 177,85 \$).

En appliquant aux années 2000 à 2006 l'écart moyen (pour 2007 à 2013) entre le rendement réel et celui de l'OCDE, l'ArC pourra estimer les revenus gagnés dans le portefeuille étranger au cours des années 2000 à 2006 à l'aide des taux de rendement annuels publiés par l'OCDE au cours de cette période, comme suit :

Année	Rendement OCDE - Suisse	Écart	Rendement estimé (contribuable)	Revenus estimés	Solde (valeur marchande) du compte étranger / fin d'année
2000	3,93 %	1,58 %	5,51 %	13 778,57 \$	263 778,57 \$
2001	3,38 %	1,58 %	4,96 %	13 087,19 \$	276 865,76 \$
2002	3,20 %	1,58 %	4,78 %	13 238,14 \$	290 103,90 \$
2003	2,66 %	1,58 %	4,24 %	12 304,55 \$	302 408,44 \$
2004	2,74 %	1,58 %	4,32 %	13 068,36 \$	315 476,81 \$
2005	2,00 %	1,58 %	3,58 %	11 298,58 \$	326 775,39 \$
2006	2,52 %	1,58 %	4,10 %	13 402,46 \$	340 177,85 \$

c) Le capital de départ investi à l'étranger

L'ArC voudra connaître la provenance du capital investi et imposer cette somme, selon les circonstances. Dans notre exemple, présumons que l'ArC juge que les explications du contribuable quant à la provenance des fonds sont fondées et décide de ne pas imposer le capital de départ (soit 250 000 \$ investis en 2000).

Dans l'éventualité où l'ArC déciderait d'imposer le capital de départ, l'impact financier serait dévastateur étant donné les intérêts, calculés au taux prescrit, qui s'accumuleraient sur la dette fiscale depuis l'ouverture du compte étranger.

d) Le calcul des impôts payables

Une fois le montant des revenus non déclarés établi pour les années d'imposition 2000 à 2013, l'ArC calculera les impôts annuels selon les taux d'imposition gradués du contribuable.

Ces impôts impayés porteront intérêts selon les taux prévus par règlement.

Les pénalités applicables

a) Les pénalités relatives aux revenus non déclarés

Des pénalités correspondant à 50 % de l'impôt élué peuvent être appliquées, en sus des impôts payables, pour chacune des années 2000 à 2013.

b) Les pénalités relatives aux investissements étrangers non déclarés

Un contribuable canadien qui possède des investissements étrangers dont le coût excède 100 000 \$ CA a l'obligation de déclarer annuellement leur existence dans sa déclaration de revenus. Cette déclaration, communément appelée le « formulaire T1135 », n'engendre aucun impôt payable.

Le défaut de produire cette déclaration conformément à la Loi et dans les délais requis engendre cependant des pénalités qui peuvent excéder plusieurs fois les revenus générés par ces mêmes actifs. Cette pénalité s'applique aux années d'imposition postérieures à 1997, exclusivement.

Cette pénalité correspond, selon le cas, au plus élevé des montants suivants (i) 2 500 \$ par année, (ii) 12 500 \$ par année, ou (iii) 5 % du coût des actifs étrangers non déclarés si le contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalent à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans sa déclaration. Ces pénalités portent elles aussi intérêts.

En pratique, l'ArC peut, à son appréciation, appliquer ou non cette pénalité de 5 %. Aux fins des présentes, nous avons effectué les calculs en présumant que l'ArC appliquerait la pénalité de 5 % sur les années 2004 à 2013.

Compte tenu de ce qui précède, voici le sommaire des ajustements qui seraient apportés par l'ArC aux déclarations de revenus du contribuable canadien :

Année	Revenus étrangers	Impôts estimés	Pénalité (50 % impôt)	Pénalité (5 %)	Intérêts	Total
2000	13 778,57 \$	3 541,09 \$	1 770,55 \$	0 \$	11 089,68 \$	16 401,32 \$
2001	13 087,19 \$	3 167,10 \$	1 583,55 \$	0 \$	8 733,00 \$	13 483,65 \$
2002	13 238,14 \$	3 203,63 \$	1 601,81 \$	0 \$	7 932,99 \$	12 738,43 \$
2003	12 304,55 \$	2 977,70 \$	1 488,85 \$	0 \$	6 543,26 \$	11 009,81 \$
2004	13 068,36 \$	3 162,54 \$	1 581,27 \$	15 773,84 \$	26 757,37 \$	47 275,03 \$
2005	11 298,58 \$	2 734,26 \$	1 367,13 \$	16 338,77 \$	23 436,51 \$	43 876,66 \$
2006	13 402,46 \$	3 243,40 \$	1 621,70 \$	17 008,89 \$	21 219,90 \$	43 093,88 \$
2007	11 566,05 \$	2 798,98 \$	1 399,49 \$	17 587,19 \$	17 561,12 \$	39 346,79 \$
2008	11 959,29 \$	2 894,15 \$	1 447,07 \$	18 185,16 \$	15 500,52 \$	38 026,90 \$
2009	12 365,91 \$	2 992,55 \$	1 496,27 \$	18 803,45 \$	14 110,02 \$	37 402,30 \$
2010	12 786,35 \$	3 094,30 \$	1 547,15 \$	19 442,77 \$	12 703,73 \$	36 787,95 \$
2011	13 221,09 \$	3 199,50 \$	1 599,75 \$	20 103,83 \$	11 275,66 \$	36 178,74 \$
2012	13 670,60 \$	3 308,29 \$	1 654,14 \$	20 787,36 \$	9 834,70 \$	35 584,48 \$
2013	14 135,40 \$	3 420,77 \$	1 710,38 \$	21 494,13 \$	8 286,62 \$	34 911,90 \$
Total	179 882,53 \$	43 738,25 \$	21 689,13 \$	185 525,39 \$	194 985,08 \$	446 117,84 \$

Ainsi, la dette fiscale totale du contribuable canadien, dans ces circonstances, s'élèverait à 446 117,84 \$³. Dans l'éventualité où l'ArC établirait que le capital de départ est imposable, la dette fiscale du contribuable serait de l'ordre de 743 705,19 \$. La principale différence se situe sur le plan des intérêts, qui s'accumulent sur la dette fiscale depuis l'année 2000.

La dette fiscale provinciale

Pour un contribuable résident du Québec, un calcul similaire doit être effectué, à la différence que la pénalité de 5 %, calculée sur le coût des biens étrangers, n'existe pas dans la législation provinciale, ce qui réduit considérablement la dette du contribuable.

De plus, Revenu Québec a comme politique administrative de ne pas calculer les intérêts sur les pénalités, ce qui vient réduire davantage la dette du contribuable au Québec, comparativement à ce qui se fait au niveau fédéral en pareilles circonstances.

Conclusion

Une fois le projet de cotisation émis, le contribuable bénéficiera d'un délai initial de 21 jours pour y répondre et faire des représentations.

Il existe plusieurs moyens de défense que le contribuable peut soumettre à l'encontre d'un tel projet de cotisation.

Pour une discussion plus poussée à cet égard, nous vous invitons à communiquer avec l'un des membres de notre équipe fiscale.

-
1. Hormis quelques cas d'exception, tout individu est admissible au Programme de dénonciateurs, peu importe où il se trouve dans le monde. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le dénonciateur aura droit à une récompense variant entre 5 % et 15 % de l'impôt fédéral perçu, si la cotisation d'impôt fédéral excède 100 000 \$, compte non tenu des intérêts et des pénalités.
 2. Depuis janvier 2015, les institutions financières et autres « entités déclarantes » ont l'obligation de déclarer à l'ArC les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus. Les institutions financières ont aussi cette obligation lorsque plusieurs téléversements de moins de 10 000 \$, mais totalisant 10 000 \$ ou plus, sont effectués sur une période de 24 heures par la même personne ou entité, ou en son nom.
 3. Les intérêts ont été calculés au 30 juin 2019.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Jean-Roch Boivin

514 925-6331

jean-roch.boivin@lrm.com

Jean-François Dorais, M.Fisc.

514 925-6376

jean-francois.dorais@lrm.com

Pierre Girard, M.Fisc.

514 925-6422

pierre.girard@lrm.com

Pierre Lessard, M.Fisc.

514 925-6322

pierre.lessard@lrm.com